

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-17-071978-129

DATE : Le 16 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

SÉBASTIEN BÉCHARD
ALEXANDRE POUPART
ZIAD AKRA
JEAN-FRANÇOIS BÉGIN
ALEXANDRA CUIERRIER-BESNER
FÉLIX LUCACIU
ÉMILY HANIOTIS
ENDRICK COURTEAU
CHRISTOPHER SIEMIASZKO
CHARLÈNE DUMAS GÉLINAS
MARIE-CLAUDE BARON
MARTIN GASTON
MOSTAFA MAHMOOD
JULIEN PERRON
CATHERINE B. TREMBLAY
MATHIEU FORAND
MARIE-CHRISTINE CLOUTIER
MOKARAT MA
ALEXANDRA GERVAIS CARTIER
PIER VILLENEUVE
SOPHIE LALONDE MATTERS
LAURENCE MARTEL
JEAN-VINCENT DÉSORMEAUX
MANON LEBRUN
SALMA BEZRAKI

**MAUDE GOVIT-MONTY
JEAN PHILIPPE BRABANT
MÉLISSA GUIDA
SUZANA GISÈLE ZELAYA
JEAN SAMUEL FORGET
JONATHAN BOURDON-BRADY**

Demandeurs

C.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC A MONTRÉAL (UQAM)

-et-

**ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU SECTEUR DES SCIENCES
DE L'UQAM (AESS-UQAM)**

Défenderesses

-et-

**SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEUR(E)S DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À MONTRÉAL («SPUQ»), et
SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC A MONTRÉAL («SCCUQ»).**

Mis en cause forcé

**JUGEMENT SUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION PERMANENTE
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE
Art. 751 et suivants C.p.c.**

[1] Les 31 demandeurs (ci-après : **les étudiants**) demandent l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire pour reprendre leurs cours dans différents programmes de l'Université du Québec à Montréal;

[2] L'Association étudiante du secteur des sciences de l'UQAM (ci-après : **l'Association**) conteste la demande des étudiants au motif qu'il n'y a pas d'urgence ni d'apparence de droit ni de préjudice sérieux ou irréparable et que la balance des inconvénients ne favorise pas les étudiants;

[3] L'Université du Québec à Montréal (ci-après : **l'Université**) demande pour sa part qu'il n'y ait pas d'injonction de prononcée contre elle, puisqu'elle accepte de remettre les cours en place si demande lui en est faite et a demandé l'intervention forcée du Syndicat des professeurs et professeur(e)s de l'Université du Québec à Montréal (ci-après : **SPUQ**) et du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (ci-après : **SCCUQ**);

[4] La demande d'intervention forcée non plus que la requête originale n'ont été contestées par le SPUQ ou le SCCUQ;

[5] ATTENDU que l'Université reconnaît l'urgence « évidente » pour justifier le recours à l'injonction;

[6] ATTENDU que les étudiants sont inscrits dans différents programmes de l'Université soit, informatique et génie logiciel (5), activité physique profil kinésiologie (8), actuariat (16), écologie (1) et libre (1);

[7] ATTENDU que depuis le 22 février 2012, la grève générale a été déclenchée par vote à main levée, puis des mandats de grève adoptés en assemblée générale étudiante;

[8] ATTENDU que des levées de cours forcées ont été instaurées quotidiennement par des associations étudiantes;

[9] ATTENDU que les étudiants n'ont pas reçu de cours depuis le 23 février 2012;

[10] ATTENDU que l'UQAM n'a pris aucune mesure pour permettre aux étudiants de reprendre leurs cours depuis le vote général adopté par l'Association;

[11] ATTENDU que le seul écoulement du temps démontre l'urgence puisque les cours sont interrompus depuis le 23 février dernier;

[12] ATTENDU que l'Association prétend que sa liberté d'expression et son droit à l'Association lient tous les étudiants et ces derniers ne peuvent demander de reprendre leurs cours, les membres de l'Association ayant voté pour le boycottage;

[13] ATTENDU que le 16 avril 2012 monsieur le juge Blanchet, dans le dossier de *Marc-André Jourdain c. Université du Québec à Rimouski* (100-17-001284-126), a prononcé une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

[14] ATTENDU que dans son jugement monsieur le juge Blanchet énonce :

De fait, contrairement au domaine des relations de travail, où un vote de grève de l'ensemble des travailleurs concernés, il n'existe dans notre droit aucun système en vertu duquel chaque membre d'une association étudiante serait lié par une décision, même majoritaire, prévoyant le boycottage des cours comme moyen de pression.

[15] ATTENDU qu'il s'agit d'une question à être débattue lors d'un procès éventuel;

[16] ATTENDU que le juge Lacoursière dans un jugement récent (*Isabelle Combey et al. c. Cégep de Saint-Laurent et al*, C.S.M. 500-17-071600-129, 26 avril 2012) concluait que les étudiants avaient démontré « qu'ils possédaient une apparence sérieuse d'un droit à faire valoir » ou, comme le notait le juge Mongeon, « serious issue to be tried » c'est-à-dire une chance raisonnable de voir leur droit confirmé par un jugement final (*Antoine Michaudville c. Cégep Saint-Laurent et al*, 500-17-071472-123, 18 avril 2012);

[17] ATTENDU que les étudiants qui sont à leur dernière année au cours d'actuariat ne peuvent obtenir d'emploi dans ce domaine sans avoir complété leur bacc;

[18] ATTENDU que la demande des 31 étudiants n'a pas pour but d'empêcher les membres de l'Association qui le souhaitent de continuer le boycottage;

[19] ATTENDU que cette levée de cours, exercée sans apparence de droit, prive les étudiants d'avoir accès aux services auxquels ils ont droit;

[20] ATTENDU que ce conflit a pris des proportions catastrophiques et cause aux étudiants un préjudice irréparable qui met en péril leur avenir professionnel compte tenu de leur aspiration légitime;

[21] ATTENDU que l'Association implore le tribunal de ne pas intervenir parce que «ça va bien à l'UQAM»;

[22] ATTENDU que les représentants de l'Association soutiennent aussi qu'il n'y a pas d'urgence;

[23] ATTENDU que près de 65% des étudiants du Québec ont pu continuer leurs études alors que 35% se voient privés de leurs cours, et ce, malgré qu'une importante partie de ces étudiants composant ce 35% veulent poursuivre leurs études;

[24] ATTENDU que de nombreuses requêtes similaires ont été présentées et que de nombreuses ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire ont été prononcées;

[25] ATTENDU que de trop nombreux recours imposent un fardeau considérable et trop onéreux aux étudiants et qu'il apparaît essentiel que le procureur général intervienne pour assurer l'ordre public et faire respecter les droits des étudiants privés de cours qui souhaitent compléter leur session sans qu'ils aient à s'adresser individuellement aux tribunaux;

[26] ATTENDU que le Québec bénéficie d'un système démocratique;

[27] ATTENDU que le système démocratique est fondé sur la primauté du droit;

[28] ATTENDU que les droits démocratiques doivent être exercés dans le respect des règles du droit;

[29] ATTENDU que personne n'est au-dessus des lois, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une Association;

[30] ATTENDU que l'urgence est démontrée;

[31] ATTENDU qu'il ressort de la preuve que les étudiants ont démontré une apparence de droit clair;

[32] ATTENDU que les étudiants ont démontré l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable et que dans les circonstances, même si la balance des inconvénients n'a pas à être considérée, elle favorise nettement les étudiants.

[33] ATTENDU que l'Université soutient qu'il n'est pas nécessaire de prononcer d'injonction à son égard, car sur demande elle offrira des cours aux étudiants;

[34] ATTENDU, d'autre part, que la vice-rectrice au soutien académique et à la vie étudiante a produit, quant à la position de la direction de l'UQAM, un document dans lequel on peut lire :

Toutes les étudiantes et tous les étudiants dont les associations étudiantes ne participent pas au boycottage de cours ont droit à leur formation et l'Université entend leur faciliter l'exercice de ce droit.

[35] ATTENDU qu'à la pièce P-3 produite au soutien de la déclaration assermentée de madame Demers on peut lire le communiqué adressé aux étudiants le 13 février dernier :

Toutes les étudiantes et tous les étudiants dont les associations étudiantes ne participent pas au boycottage de cours ont droit à leur formation et l'Université entend leur faciliter l'exercice de ce droit.

[36] ATTENDU que l'Association a voté, pour les étudiants au présent dossier, le boycottage général des cours;

[37] ATTENDU que sans l'octroi d'une injonction, l'Université n'entend pas offrir des cours aux étudiants, puisque le boycottage a été voté par l'Association;

[38] CONSIDÉRANT les dispositions des articles 751, 753 et 761 C.p.c. qui prévoient que :

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

753. La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.
[nos soulignés]

[39] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[40] **ACCUEILLE** la requête en injonction interlocutoire provisoire;

[41] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 25 mai 2012, 23h59;

[42] **ORDONNE** à la défenderesse l'Université du Québec à Montréal de prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables, y compris le recours aux forces policières, pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs soient dispensés selon tout horaire à être établi par l'Université pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 23 février 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012, et ce, à compter du 18 mai 2012, afin d'éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[43] **INTERDIT** à la défenderesse, l'Association étudiante du secteur des sciences de l'UQAM, ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants:

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen que ce soit, à tout pavillon, établissement et immeuble de l'Université, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien de l'Université;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien de l'Université voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements de l'Université;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement de l'Université ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours.

[44] **EXHORTE** le Procureur général du Québec à intervenir aux fins de faire respecter l'ordre public et de s'assurer du respect des droits des étudiants qui souhaitent terminer leur année scolaire sans qu'ils aient à s'adresser individuellement aux tribunaux;

[45] **DISPENSE** la demanderesse de fournir une caution;

[46] **CONFIE** à l'Université du Québec à Montréal le soin de signifier sans délai la présente ordonnance par courriel ou autrement et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution des ordonnances contenues dans le présent jugement.

[47] **LE TOUT frais à suivre.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Yann Trignac
Yann Trignac avocats
Pour les étudiants

Me Jean-Pierre Dépelteau et Me Catherine Dagenais
Fraser Milner Casgrain
Pour l'Université du Québec à Montréal

Me Sibel Ataogul et Me Marie-Claude St-Amant
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino
Pour l'Association étudiante du secteur des sciences de l'UQAM

Date d'audience : 15 mai 2012